

## Séance du 22 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 22 juillet, à vingt heures trente,  
**Le Conseil Municipal de la Commune de BONNEFAMILLE (Isère)**  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de  
Monsieur André QUEMIN Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 juillet 2019

### Nombre de conseillers

Effectif légal : 15  
En exercice : 14  
Votants : 13  
Procurations: 2  
Présents : ANDRE QUEMIN, MARIE-AGNES DEVRED, LIONEL FIEGEL, JULIE GASS, ALAIN HUBER, ELIANE FIORINI, THIERRY CAMU, GERARD MICOUD, ROSE-ANGE TOLLY, YVES MERCIER, IRENE CHEVALLIER,  
Absents et excusés : DENIS VERNAY (POUVOIR A JULIE GASS), JEAN-CHRISTOPHE WIART (POUVOIR A ANDRE QUEMIN), DELPHINE RAYNIER

Marie-Agnès DEVRED est désignée secrétaire de séance.  
Le compte-rendu du conseil municipal du 3 juin est approuvé à l'unanimité.  
Monsieur le Maire demande au conseil de rajouter à l'ordre du jour, la convention avec le département pour l'entretien d'un chemin piétonnier.

## DELIBERATION N° 31/019

### SERVICE COMMUN ADS – PRELEVEMENT DES CHARGES SUR AC 2019

(VOTE : 13 POUR)

Par délibération du 23 juin 2016, le conseil communautaire a donné un avis favorable à la facturation du service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » par prélèvement sur les attributions de compensation versées aux communes utilisatrices du service, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Pour Rappel et comme le précise l'avenant à la convention signé avec chaque commune adhérente du service :

« le prélèvement sur attribution de compensation sera calculé chaque année en fonction du coût net effectif du service et fera l'objet d'une délibération annuelle du conseil communautaire et du conseil municipal de la commune. ».

Le coût net effectif du service, pour 2018, s'élève au total à 114 337 €, le cout du service était de 104 505 €.  
Vu la convention et ses avenants signés avec chaque commune utilisatrice du service commun ADS,  
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2016 et les délibérations concordantes des communes,  
Vu le coût net effectif 2018 du service commun ADS, établi pour chaque commune utilisatrice proportionnellement au nombre d'actes instruits,

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur les montants prélevés au titre de l'attribution de compensation 2019 selon la répartition suivante :

COMMUNE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019	Prélèvement pour charges 2018 service commun ADS	ATTRIBUTION COMPENSATION 2019 REVISEE
BONNEFAMILLE	39 173	- 3 752	35 988
CHARANTONNAY	61 546	- 11 065	48 681
DIEMOZ	356 988	Sans objet	356 988
GRENAY	196 2003	- 9210	187 081
HEYRIEUX	842 544	- 26 261	820 516
OYITER-ST-OBLAS	126 296	- 14 374	119 097
ROCHE	10 234	- 14 247	- 4 576
ST GEORGES D'ESPERANCHE	510 882	- 14 142	498 224

SAINT JUST CHALEYSSIN	1 077 671	- 9 632	1 069 077
VALENCIN	257 101	- 11 655	243 057

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

## DELIBERATION N° 32/019

### COMPETENCES COMMUNAUTAIRES – MODIFICATION STATUTAIRE SUITE OPPOSITION TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT (VOTE : 13 POUR)

La loi du 3 août 2018, dite « loi Ferrand », a confirmé le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux Communauté de Communes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais a permis le report de ces transferts obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à condition qu'une minorité de blocage soit exprimée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, par délibération d'au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI.

Concernant la CC CND, cette minorité de blocage s'est exprimée concernant les deux transferts obligatoires (eau potable et assainissement).

En conséquence, il convient de corriger les statuts communautaires en ce sens.

#### **Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :**

- D'APPROUVER la modification des statuts communautaires comme suit, concernant la compétence « Eau potable » et la compétence « Assainissement » :

▪ *Article 4.I Compétences obligatoires*

6°. **A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026** et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date – **EAU POTABLE**

7°. **A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026** et sauf modification législative qui interviendrait avant cette date – **ASSAINISSEMENT**

- D'AUTORISER le Président à notifier la présente délibération et le projet de statuts à Mme et MM les Maires pour délibération de leur conseil municipal dans les 3 mois de cette notification ;

- DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant cette modification des statuts de la CC CND ;

- D'AUTORISER le Président à entreprendre toute démarche afférente à ce dossier.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver ces modifications telles que votées lors du conseil communautaire du 4 juillet 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les modifications statutaires de la communauté de communes telles que votées lors du conseil communautaire du 4 juillet 2019.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

**COMPETENCES COMMUNAUTAIRES – PRISE DE COMPETENCE « CONTRIBUTION AU SDIS »**

(VOTE : 13 POUR)

Les contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) constituent une dépense obligatoire des communes mais leur transfert à l'EPCI a été autorisé à titre dérogatoire par la loi NOTRe du 7 août 2015, tel que stipulé par le CGCT dans son article L1424-35.

Cette prise de compétence a été étudiée en réunion de travail du bureau et des maires, en parallèle au projet de rétablissement de la Dotation de Solidarité Communautaire. Dans un contexte financier toujours plus contraint, ce transfert de compétence permettrait aux communes, a minima, de ne plus avoir à supporter l'augmentation importante et constante de cette dépense de fonctionnement.

Par ailleurs, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra procéder à l'évaluation du transfert de charges correspondant à ce transfert de compétence et pourra envisager d'en minorer l'impact sur les attributions de compensation versées aux communes par la CC CND.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-35 ;
- D'APPROUVER le transfert de compétence « Contribution au SDIS » pour toutes les communes membres de la CC CND, à compter de l'exercice 2020 ;
- D'ADOPTER la modification des statuts communautaires correspondante, selon projet de statuts présenté et selon libellé ci-dessous :
  - o *Article 4.III : Compétences facultatives :*

**3°. Sécurité**

3/ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : Contribution au budget du SDIS en lieu et place des communes membres de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné.

- D'AUTORISER le Président à notifier la présente délibération et le projet de statuts à Mme et MM les Maires pour délibération de leur conseil municipal avant le 30 septembre 2019 ;
- DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant cette extension de compétences et la modification des statuts de la CC CND, dès obtention de la majorité qualifiée sans attendre l'échéance de 3 mois après notification aux communes ;
- D'AUTORISER le Président à entreprendre toute démarche afférente à ce dossier.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil de délibérer sur cette prise de compétence « Contribution au SDIS ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette prise de compétence « contribution au SDIS ».

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE - NOMBRE DE SIEGES ET REPARTITION POUR LA MANDATURE 2020/2026**

(VOTE : 13 POUR)

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération prise par le conseil communautaire le 4 juillet 2019 concernant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire pour la mandature à venir.

Le Président rappelle que, pour la mandature 2020/2026, la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir :

- ***Soit en application du droit commun :***

- Nombre de sièges = 30
- Répartition des sièges :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires
Heyrieux	4 695	6
Saint-Georges-d'Espéranche	3 311	4
Valencin	2 751	4
Diémoz	2 692	4
Saint-Just-Chaleyssin	2 526	3
Roche	1 993	2
Charantonnay	1 882	2
Oytier-Saint-Oblas	1 625	2
Grenay	1 596	2
Bonnefamille	1 107	1

- ***Soit selon un accord local :***

- nombre de sièges :
  - ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges « de droit » attribués conformément au IV du même article
- répartition des sièges :
  - doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
    - les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
    - chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
    - aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

○ Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est

la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Président rappelle l'accord local conclu en 2016, entériné par arrêté préfectoral du 21/07/2016 :

<b>Commune</b>	<b>Répartition des sièges</b>
Heyrieux	7
Saint-Georges- d'Espéranche	5
Diémoz	4
Valencin	4
Saint-Just-Chaleyssin	4
Roche	3
Charantonnay	3
Oytier-Saint-Oblas	2
Grenay	2
Bonnefamille	2
<b>TOTAL SIEGES</b>	<b>36</b>

Le Président indique qu'une réunion du bureau communautaire et des maires a permis d'envisager un accord local identique pour la mandature 2020/2026.

Le conseil communautaire est appelé à prendre une délibération de principe confirmant la proposition d'accord local envisagée par les membres du bureau et les maires, à notifier aux communes membres.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU le décret N° 2018-1328 du 28/12/2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;
- CONSIDERANT l'accord local adopté en 2016 par les communes membres de la CC CND, entériné par arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT la proposition d'accord local envisagée par le bureau communautaire et les maires lors de leur réunion du 22/05/19 ;
- DE RETENIR LA PROPOSITION d'accord local suivante, à notifier aux communes membres :

*Nombre et répartition des sièges du conseil communautaire  
fixés conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT modifié par la loi N° 2015-264 du 9 mars 2015,*

avec 20 % de sièges supplémentaires, soit 36 sièges répartis comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires
Heyrieux	4 695	7
Saint-Georges-d'Espéranche	3 311	5
Valencin	2 751	4
Diémoz	2 692	4
Saint-Just-Chaleyssin	2 526	4
Roche	1 993	3
Charantonnay	1 882	3
Oytier-Saint-Oblas	1 625	2
Grenay	1 596	2
Bonnefamille	1 107	2
<b>TOTAL</b>	<b>24 178</b>	<b>36</b>

- DE CHARGER le Président de notifier cette proposition aux communes membres en leur demandant de se prononcer par délibération de leur conseil municipal avant le 31 août 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve cette répartition des sièges du conseil communautaires tels que voté lors du conseil communautaire du 4 juillet 2019.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

#### **DELIBERATION N° 35/019**

**DESIGNATION MEMBRES DE LA CAO POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE DU MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE**  
(VOTE : 13 POUR)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L .1414-1 et suivants, L. 2121-33 et L 2121-21,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes avec les communes de Charantonnay et de Oytier-Saint-Oblas,

**Considérant** la création d'un groupement de commandes entre les Communes de Bonnefamille, de Charantonnay et de Oytier Saint Oblas visant à la passation d'un marché

relatif à la fourniture et à la distribution de repas en liaison froide pour leurs restaurants scolaires respectifs,

**Considérant** la nécessité de désigner les membres titulaires et suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes,

Dans le cadre de la mise en place d'un groupement commandes entre les Communes de Bonnefamille, de Charantonnay et de Oytier Saint Oblas, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres commune.

L'article L. 1414-3 du CGCT dispose que « *lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants [...] Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres* ».

La CAO est donc composée d'un titulaire par commune, représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, ayant voix délibérative. Il est également prévu un suppléant librement désigné par le conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2121-33 et L. 2121-21 du CGCT, la désignation du représentant de la CAO d'un groupement de commandes doit se dérouler par vote au scrutin secret à la majorité absolue, sauf décision contraire prise à l'unanimité du conseil municipal. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur André QUEMIN comme représentant à voix délibérative de la Commune de Bonnefamille dans la CAO mutualisée avec les communes de Charantonnay et de Oytier-Saint-Oblas et de madame Marie-Agnès DEVRED comme suppléant;

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte permettant l'exécution de cette délibération.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

## DELIBERATION N° 36/019

### ACQUISITION PARCELLE A LA SAFER

(VOTE : 13 POUR)

Le Conseil Municipal de BONNEFAMILLE après en avoir délibéré,

- Décide d'acquérir de la SAFER Auvergne Rhône-Alpes, les parcelles suivantes :

Commune : BONNEFAMILLE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage
----------	---------	----	-----	------	-----------	---------	-------------------	--------

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	Nature Cadastrale	Zonage
EN BENOIT	B	0145				6 a 30 ca	BS	N
EN BENOIT	B	0146				24 a 50 ca	T	N
EN BENOIT	B	0147				1 ha 72 a 10 ca	P	N
EN BENOIT	B	0158				2 a 70 ca	S	N

Total surface : 2 ha 05 a 60 ca sur la commune de BONNEFAMILLE

- Moyennant le prix principal de 40 000 euros,

auquel s'ajoute :

- les frais d'intervention SAFER d'un montant de 4 800 euros TTC, (dont 800 euros de TVA)
- les frais de notaire estimés à 2 160 euros

- Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien et en particulier pour la signature de la promesse d'achat et de l'acte authentique avec la SAFER Rhône-Alpes.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

#### DELIBERATION N° 37/019

**MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UNE  
CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AVEC  
PARTICIPATION EMPLOYEUR**  
(VOTE : 13 POUR)

Face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités. Cette politique permet également de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place.

La loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de gestion.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur (les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité).

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9,



**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71,

**Vu** le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide que :

La commune charge le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer.

Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette dernière.

Ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.

Les agents de la commune peuvent adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la commune.

Durée du contrat : 6 ans, à effet du 1er janvier 2020. Prorogation possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune / intercommunalité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

## **DELIBERATION N° 38/019**

### **CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PIETONNIER** **(VOTE : 13 POUR)**

La commune et le Département souhaitent se répartir les charges d'entretien de l'aménagement du chemin piétonnier sur la RD 124 en sortie de village en direction de Roche dans le but d'assurer sa pérennité et la sécurité des usagers de la route départementale. Ce chemin est situé du PR 10+300 au PR 10+660.

Pour se faire il convient de signer une convention avec le Département dont copie est jointe à la présente délibération.

Monsieur le demande au conseil municipal l'autorisation de signer cette convention avec le Département qui après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire au bon déroulement de cette affaire.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de la Tour du Pin le 25.07.2019 Publication du 25.07.2019*

## QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique que l'allée de Chavant continu à subir de nombreux dépôts sauvages.  
Une consultation sera organisée avec les paysans qui utilisent le chemin en vue de barré ce chemin

## SIGNATURES

QUEMIN ANDRE	FIEGEL LIONEL	DEVRED MARIE- AGNES	HUBER ALAIN
GASS JULIE	VERNAY DENIS	FIORINI ELIANE	CAMU THIERRY
MICOUD GERARD	TOLLY ROSE-ANGE	JEAN-CHRISTOPHE WIART	RAYNIER Delphine
CHEVALLIER Irène	MERCIER YVES		